

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 700 - Immeubles, bâtiments,
entretien

N° 703-R1

OBJET : Système de vidéosurveillance

Reçu le : 29 novembre 2005

Révisé le :

Page 1 de 6

Soucieux de procurer des endroits sécuritaires pour les élèves et le personnel, le présent règlement vise la mise en application de la ligne de conduite portant sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo dans les édifices et véhicules de transport scolaire du Conseil.

Ce nonobstant, l'utilisation d'un système de vidéosurveillance ne pourra être considérée qu'après avoir évalué ce qui suit :

- i) l'historique d'une suite d'événements justifie l'utilisation d'un système de vidéosurveillance;
- ii) l'architecture de l'édifice rend la gestion du contrôle d'accès difficile;
- iii) une surveillance par caméra contribuera à prévenir les incidents survenus;
- iv) une surveillance accrue de la part du personnel s'est avérée inefficace pour corriger un problème;
- v) la mise en place d'une procédure de verrouillage des portes.

MISE EN OEUVRE

Un système de vidéosurveillance peut être installé sous réserve des responsabilités suivantes:

A. Installation d'une caméra de surveillance dans un édifice scolaire

Avant de procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, la direction de l'école doit consulter le Service des bâtiments afin d'établir la nécessité de procéder à cette mise en oeuvre, le type d'équipement requis, l'emplacement des caméras et le coût d'achat et d'installation, puis consulter le conseil d'école afin de l'informer des raisons justifiant ce besoin et de l'emplacement des caméras.

Si un service de garderie ou d'animation parascolaire est en opération dans l'école où un système de vidéosurveillance sera installé, il est de la responsabilité du Service des bâtiments et de la direction de l'école d'informer l'organisme de l'emplacement des caméras et de ses responsabilités.

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 700 - Immeubles, bâtiments,
entretien

N° 703-R1

OBJET : Système de vidéosurveillance

Reçu le : 29 novembre 2005
Révisé le :

Page 2 de 6

A.1 Responsabilités du Service des bâtiments

- A.11 Procurer à l'école l'équipement requis selon les besoins identifiés;
- A.12 Procéder à l'installation de l'équipement aux endroits désignés, en évitant d'orienter les caméras vers les édifices adjacents;
- A.13 S'assurer d'éviter des endroits tels les salles de toilettes, les vestiaires, les bureaux privés, etc.;
- A.14 Approuver et apporter tout changement quant aux emplacements prévus des caméras;
- A.15 Consigner dans un registre les emplacements où les caméras de surveillance seront installées;
- A.16 Apposer des affiches claires à des endroits visibles avisant le public de la présence de caméras vidéo; ces affiches sont en français seulement (formulaire SG2a);
- A.17 Lorsque possible, placer les moniteurs dans un local à accès contrôlé hors de la vue du public; seul le personnel responsable a accès à ce local et au matériel d'enregistrement;
- A.18 Fournir les affiches et formulaires requis;
- A.19 Remettre à la direction de l'école où un système de vidéosurveillance sera installé une copie des *Lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo dans les endroits publics*.

A.2 Responsabilités de la direction de l'école

- A.21 Justifier l'utilisation de caméras par des faits précis et vérifiables d'actes criminels ou d'inquiétudes importantes en matière de sécurité;
- A.22 Nommer une personne responsable du système de vidéosurveillance;
- A.23 Déterminer et consigner les périodes de surveillance selon les endroits ou la raison d'être de la surveillance, tout en réduisant l'atteinte à la vie privée des particuliers au minimum;

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 700 - Immeubles, bâtiments,
entretien

N° 703-R1

OBJET : Système de vidéosurveillance

Reçu le : 29 novembre 2005

Révisé le :

Page 3 de 6

A.2 Responsabilités de la direction de l'école (suite)

- A.24 S'assurer du contrôle et responsable du système de vidéosurveillance en tout temps;
- A.25 S'assurer que le caractère confidentiel des renseignements est préservé;
- A.26 Aviser le personnel concerné à l'effet qu'il est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et que tout manquement à cette loi entraînera des réprimandes;
- A.27 Distribuer un avis aux élèves et au personnel (formulaire SG2b (École) et une lettre aux parents, tuteurs, tutrices (formulaire SG2c (École) les informant de l'autorité légale invoquée pour justifier l'utilisation de matériel de surveillance, des fins auxquelles les renseignements serviront et du nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne pouvant les renseigner;
- A.28 Faire placer les bandes enregistrées dans un contenant verrouillé rangé dans un local à accès contrôlé; chaque bande doit porter une date et un numéro séquentiel unique (formulaire SG2d);
- A.29 Faire consigner dans un journal, les accès et l'utilisation des enregistrements pour permettre leur vérification (formulaire SG2d);
- A.30 Consulter elle-même ou lui-même (en son absence une personne déléguée) les bandes vidéo enregistrées. Les circonstances pour lesquelles cette consultation est autorisée doivent être conformes aux raisons pour lesquelles ce système de vidéosurveillance a été installé. Dans le cas de l'utilisation d'une bande vidéo à des fins disciplinaires, le parent, le tuteur ou la tutrice et l'élève devraient pouvoir visionner la bande en question avec le personnel de l'école;
- A.31 Faire détruire de façon sécuritaire, soit par incinération ou effacement magnétique, les bandes qui n'ont pas été utilisées à des fins d'application de la Loi ou de sécurité publique et ce, dans les 14 jours suivant leur enregistrement;
- A.32 Conserver pour une période maximale d'un an, les bandes qui ont été consultées à des fins d'application de la Loi ou de sécurité publique;

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 700 - Immeubles, bâtiments,
entretien

N° 703-R1

OBJET : Système de vidéosurveillance

Reçu le : 29 novembre 2005

Révisé le :

Page 4 de 6

A.2 Responsabilités de la direction de l'école (suite)

- A.33 Conserver les bandes vidéo contenant des éléments de preuve dans un endroit verrouillé jusqu'à ce que les autorités policières en fassent la demande;
- A.34 Avant de remettre des bandes vidéo aux autorités policières, faire remplir un formulaire d'autorisation indiquant le nom de la personne, son autorité et la date de remise de la bande ou des bandes et préciser si le dispositif sera renvoyé ou détruit après usage (formulaire SG2e); en aviser la surintendance responsable de l'école et, s'il y a des dommages à la propriété, le Service des bâtiments.
- A.35 Acheminer toute demande - autre que celle prévue à l'article A.34 - d'un particulier qui veut consulter la ou les bandes enregistrées qui le concernent, à la personne responsable de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* au bureau central;
- A.36 Évaluer le programme de vidéosurveillance annuellement pour déterminer s'il demeure justifié.

B. Installation d'une caméra de surveillance dans un autobus scolaire

Avant de procéder à l'installation d'une caméra de surveillance, la direction de l'école doit consulter le Service du transport afin d'établir la nécessité de procéder à cette mise en oeuvre, le type d'équipement requis, l'emplacement de la caméra et le coût d'achat et d'installation, puis consulter le conseil d'école afin de l'informer des raisons justifiant ce besoin et de l'emplacement de la caméra.

B.1 Responsabilités du Service du transport

- B.11 Procurer à l'école l'équipement requis selon les besoins identifiés;
- B.12 Procéder à l'installation de l'équipement à l'endroit désigné, en évitant d'orienter la caméra vers l'extérieur de l'autobus;
- B.13 Aviser l'entreprise de transport et le personnel concerné à l'effet qu'ils sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et que tout manquement à cette loi entraînera des réprimandes;

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 700 - Immeubles, bâtiments,
entretien

N° 703-R1

OBJET : Système de vidéosurveillance

Reçu le : 29 novembre 2005

Révisé le :

Page 5 de 6

B.1 Responsabilités du Service du transport (suite)

B.14 Fournir les affiches et formulaires requis.

B.2 Responsabilités de la direction de l'école

B.21 Justifier l'utilisation de la caméra par des faits précis et vérifiables d'actes criminels ou d'inquiétudes importantes en matière de sécurité;

B.22 Nommer une personne responsable du système de vidéosurveillance;

B.23 Déterminer et consigner les périodes de surveillance ou la raison d'être de la surveillance, tout en réduisant l'atteinte à la vie privée des particuliers au minimum;

B.24 S'assurer du contrôle et responsable du système de vidéosurveillance en tout temps;

B.25 S'assurer que le caractère confidentiel des renseignements est préservé;

B.26 Distribuer un avis aux élèves (formulaire SG2b (Autobus) et une lettre aux parents, tuteurs, tutrices (formulaire SG2c (Autobus) les informant de l'autorité légale invoquée pour justifier l'utilisation de matériel de surveillance, des fins auxquelles les renseignements serviront et du nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne pouvant les renseigner;

B.27 Faire placer les bandes enregistrées dans un contenant verrouillé rangé dans un local à accès contrôlé; chaque bande doit porter une date et un numéro séquentiel unique (formulaire SG2d);

B.28 Faire consigner dans un journal, les accès et l'utilisation des enregistrements pour permettre leur vérification (formulaire SG2d);

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 700 - Immeubles, bâtiments,
entretien

N° 703-R1

OBJET : Système de vidéosurveillance

Reçu le : 29 novembre 2005
Révisé le :

Page 6 de 6

B.2 Responsabilités de la direction de l'école (suite)

- B.29 Consulter elle-même ou lui-même (en son absence une personne déléguée) les bandes vidéo enregistrées. Les circonstances pour lesquelles cette consultation est autorisée doivent être conformes aux raisons pour lesquelles ce système de vidéosurveillance a été installé. Dans le cas de l'utilisation d'une bande vidéo à des fins disciplinaires, le parent, le tuteur ou la tutrice et l'élève devraient pouvoir visionner la bande en question avec le personnel de l'école;
- B.30 Faire détruire de façon sécuritaire, soit par incinération ou effacement magnétique, les bandes qui n'ont pas été utilisées à des fins d'application de la Loi ou de sécurité publique et ce, dans les 14 jours suivant leur enregistrement;
- B.31 Conserver pour une période maximale d'un an, les bandes qui ont été consultées à des fins d'application de la Loi ou de sécurité publique;
- B.32 Conserver les bandes vidéo contenant des éléments de preuve dans un endroit verrouillé jusqu'à ce que les autorités policières en fassent la demande;
- B.33 Avant de remettre des bandes vidéo aux autorités policières, faire remplir un formulaire d'autorisation indiquant le nom de la personne, son autorité et la date de remise de la bande ou des bandes et préciser si le dispositif sera renvoyé ou détruit après usage (formulaire SG2e); en aviser la personne à la surintendance responsable de l'école et le Service du transport;
- B.34 Acheminer toute demande - autre que celle prévue à l'article B.33 - d'un particulier qui veut consulter la ou les bandes enregistrées qui le concernent, à la personne responsable de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* au bureau central;
- B.35 En consultation avec le Service du transport, évaluer le programme de vidéosurveillance aux trois mois pour déterminer s'il demeure justifié.

Ligne de conduite : existante